

DECISION N°2022-L0278/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL BATIR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 juin 2022 de SAHEL BATIR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, représentant SAHEL BATIR;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, représentant la commune de Bagassi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Edmond ZEMBA, représentant BEER-SCHEBA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3379 du mercredi 15 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 juin 2022 ; que SAHEL BATIR a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la commune de Bagassi a lancé l'appel d'offres n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS /CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 05) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAHEL BATIR non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'a pas reçu une notification formelle de l'autorité contractante l'invitant à compléter les pièces administratives manquantes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 05) ;

considérant que la réglementation fait obligation aux autorités contractantes de demander formellement aux soumissionnaires à compléter les pièces administratives ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'a pas reçu d'écrit de la CAM lui demandant de fournir les pièces administratives ; qu'il a reçu un appel téléphonique de l'autorité ; qu'il a envoyé les pièces administratives le lendemain de l'appel par les compagnies de transport ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas été saisi formellement ; que le requérant a été contacté au téléphone pour compléter les pièces administratives ; que le requérant était l'attributaire provisoire ; que le défaut de pièces administratives a fait que le deuxième a été choisi comme attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il lui a été demandé de fournir les pièces administratives ; qu'il les a fournies ; qu'il n'était pas présent le jour de l'ouverture des plis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'ayant pas demandé par écrit les pièces administratives au requérant, c'est à tort qu'elle a rejeté son offre sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHEL BATIR est fondée, l'autorité contractante n'ayant pas requis par écrit les pièces administratives au requérant ;

-de renvoyer l'autorité contractante à y procéder comme de droit ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO